

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CREPS AUVERGNE RHONE ALPES VICHY

Présenté en comité technique le 27 octobre 2020

Adopté en Conseil d'administration du 13 novembre 2020

PRÉSENTATION

Le Centre de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportive (CREPS) Auvergne Rhône Alpes Vichy est un établissement public local de formation dans les domaines du sport de la jeunesse et de l'éducation populaire. Il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est placé sous la double tutelle du Ministère chargé des Sports et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, et fonctionne selon les règles applicables aux organismes publics (Décret n°2016-152 du 11 février 2016).

Il a pour missions principales :

- ✓ D'assurer, en liaison avec les fédérations sportives, la formation et la préparation de sportifs de haut niveau et de mettre en œuvre le double projet consistant à concilier la recherche de la performance sportive et la réussite scolaire, universitaire et professionnelle du sportif ;
- ✓ D'organiser des formations professionnelles initiales ou continues dans les domaines des activités physiques ou sportives et de l'animation.

Il peut également contribuer à l'animation territoriale, notamment en accueillant des stages associatifs et/ou sportifs.

Le présent règlement intérieur est destiné aux usagers, aux sportifs ainsi qu'aux bénéficiaires de la formation professionnelle fréquentant le CREPS Vichy. Son application garantit le respect des personnes, des biens et doit contribuer à poser les bases d'une vie collective harmonieuse au sein du CREPS.

En cas de divergences d'interprétation du présent règlement intérieur, le Directeur du CREPS arbitre et prend les mesures nécessaires. Toute présence dans l'établissement suppose la connaissance, l'acceptation et le respect de ce règlement.

SOMMAIRE

PREAMBULE « BIEN VIVRE ENSEMBLE ».....	3
I - DISPOSITIONS CONCERNANT TOUS LES USAGERS DU CREPS AUVERGNE RHONE ALPES VICHY.....	5
II - DISPOSITIONS CONCERNANT LES SPORTIFS DES STRUCTURES DES PARCOURS D'EXCELLENCE SPORTIVE (PES)	9
III - DISPOSITIONS CONCERNANT LES BENEFICIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LES ETUDIANTS.....	13
IV - DISPOSITIONS CONCERNANT LE CONSEIL DE LA VIE DU SPORTIF ET DU STAGIAIRE..	18
V - DISPOSITIONS CONCERNANT L'ACCUEIL DES STAGES.....	20
VI - DISPOSITIONS CONCERNANT LES SERVICES ET L'ACCUEIL A LA MEDIATHEQUE	22
VII - REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES	24

PREAMBULE

« BIEN VIVRE ENSEMBLE »

1 - LE NECESSAIRE RESPECT DE CHACUN

En tant qu'usager de l'établissement toute personne est la garante de ses valeurs tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci. Parmi ces valeurs : le respect de l'intégrité et de la dignité de chacun (personnel, camarade).

A ce titre, tout comportement qui s'inscrit en contradiction avec les valeurs défendues par l'établissement et parce qu'il peut engendrer de graves conséquences physiques et/ou morales pour la ou les personnes qui en sont victimes, fait l'objet, si les faits sont avérés, d'une sanction prise par le Chef d'établissement, après consultation si nécessaire du conseil de vie du sportif et du stagiaire réuni en formation disciplinaire.

Les comportements répréhensibles et interdits sont les suivants :

- Tout comportement constitutif de violence verbale (injure, diffamation) ou physique à caractère raciste, homophobe ou sexiste ;
- Tout comportement constitutif de violences à caractère sexuel ;
- Toute pratique de bizutage présentée parfois comme un rite initiatique permettant d'établir une solidarité entre les différentes promotions d'élèves ou d'étudiants. Il s'agit en réalité d'une série de contraintes agressives imposées aux nouveaux ; sa pratique peut engendrer des traumatismes graves. Le bizutage est contraire au plus élémentaire respect de la personne.

2 - PROCEDURE DISCIPLINAIRE

2 - 1 PRINCIPES

Une sanction ne pourra être prononcée qu'après la mise en œuvre de la procédure destinée à assurer le respect des droits de la défense. Ainsi, aucune sanction ne peut être infligée sans que la personne mise en cause ait été informée par écrit au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque l'agissement de l'auteur d'un comportement répréhensible a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction relative à cet agissement ne peut être prise tant que la procédure écrite en 2-c n'a pas été mise en œuvre.

2 - 2 PROCEDURE

Lorsque le Directeur de l'établissement envisage de prendre une sanction vis-à-vis d'un sportif ou d'un bénéficiaire, il est procédé ainsi qu'il suit :

- Le Directeur de l'établissement convoque l'intéressé par lettre recommandée ou la lui remet en main propre contre décharge ; ce document précise l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la faculté, pour le bénéficiaire, de se faire assister par une personne de son choix.
- Au cours de l'entretien, le Directeur de l'établissement indique, en présence du coordonnateur de la formation ou du responsable du pôle, le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du sportif ou du bénéficiaire.

Dans le cas où, lors de l'entretien, le Directeur de l'établissement envisage une exclusion temporaire ou définitive, il réunit le Conseil de la Vie du Sportif et du Stagiaire en formation disciplinaire (voir IV).

2 - 3 SANCTIONS

Les sanctions sont prises en application de l'échelle de sanctions disciplinaires prévues à l'article IV-3 du présent règlement intérieur et, s'agissant du CREPS, en application de l'article R.114-15 du décret n°2016-152 du 11 février 2016 relatif aux centres de ressources, d'expertise et de performance sportive.

Tout comportement considéré comme fautif par le Directeur, peut en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une des sanctions suivantes :

- Avertissement écrit
- Blâme
- Exclusion temporaire
- Exclusion définitive

Selon la gravité des faits reprochés, la sanction pourra aller jusqu'à une exclusion définitive de l'établissement. Les sanctions seront aggravées s'il a été fait pression sur la ou les victimes pour tenter de la ou les dissuader de signaler de l'équipe dirigeante et/ou médicale de l'établissement la manifestation de comportement contraire au respect d'autrui.

En cas de nécessité, le directeur peut, à titre conservatoire, interdire l'accès de l'établissement à un usager, ainsi qu'à un sportif ou à un bénéficiaire en attendant la consultation de celui-ci devant le conseil de discipline pour ces derniers. S'il est mineur, le sportif ou le bénéficiaire est, dans ce cas, remis à sa famille ou à la personne qui exerce à son égard l'autorité parentale ou la tutelle. Cette mesure ne présente pas le caractère de sanction.

I - DISPOSITIONS CONCERNANT TOUS LES USAGERS DU CREPS AUVERGNE RHONE ALPES VICHY

1 - REGLES ELEMENTAIRES CONCERNANT LES PERSONNES ET LES BIENS

La vie en collectivité impose pour chacun, le respect :

- Des personnels et des usagers du CREPS ;
- De l'intimité de la vie privée et du droit de chacun à protéger son image (autorisation nécessaire avant de prendre une photographie, d'enregistrer un cours, de réaliser un reportage, etc.) ;
- Des locaux, des espaces verts, des équipements et du matériel de l'établissement ;
- Des horaires (internat, restauration, formation, entraînement, etc.) ;
- Du silence entre 22h00 et 6h30 (et en dehors en évitant les nuisances sonores incompatibles avec la vie collective) ;
- De l'interdiction de fumer dans toute l'enceinte du CREPS sauf dans les endroits prévus et identifiés à cet effet (Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006) ;
- De l'interdiction de détenir et/ou de consommer des produits illicites (drogues, produits dopants...), des boissons alcoolisées ;
- De l'interdiction d'introduire des animaux dans l'établissement ;
- Du plan « VIGIPIRATE » qui s'applique à l'ensemble des publics pénétrant dans l'établissement.

Les usagers sont soumis au strict respect des principes républicains que sont la neutralité, la laïcité, la tolérance et le respect d'autrui, l'égalité entre hommes et femmes, la négation de toute forme de violence, la loyauté envers les personnes et de l'éthique sportive et des principes généraux éducatifs.

L'usage du téléphone portable est interdit durant les entraînements, les cours, les études ou toute autre activité encadrée. L'écoute d'appareils musicaux, lecteurs CD ou autres appareils assimilés, doit se faire sans gêner les autres occupants de la résidence, et au moyen d'écouteurs individuels après 20h30. Dans tous les autres cas, son utilisateur doit veiller à ne pas gêner son entourage. Les usagers doivent adopter une tenue vestimentaire décente et conforme aux règles d'hygiène et au respect des principes de neutralité et de laïcité. Ils sont tenus de respecter le matériel et les consignes de sécurité indiquées.

Le présent règlement fait l'objet en vue de son application d'une information suffisante de l'utilisateur notamment par voie d'affichage dans les principaux bâtiments de l'établissement et de tout moyen d'information approprié.

2 - MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'HEBERGEMENT

2 - 1 HEBERGEMENT

Le CREPS accueille dans ses résidences :

- Les sportifs des structures des PES ou des centres de formation ;
- Les stagiaires de courte durée du ministère des sports et des organismes sportifs, de jeunesse, d'éducation populaire ou de formation dont les activités sont intégrées dans la programmation des stages de l'établissement ;
- Des hôtes de passage (en lien avec le monde du sport ou de l'éducation) en fonction des places disponibles.

Les résidents sont responsables du mobilier ainsi que du bon état général des chambres.

Toute dégradation sera facturée. Toute anomalie constatée doit être immédiatement signalée par écrit à l'accueil, et non à l'issue du séjour, afin d'éviter toute contestation ultérieure.

Les résidents sont personnellement responsables de l'utilisation des clés qui leur sont confiées. Toute perte de clé sera facturée à la personne à qui elle a été remise.

La reproduction de clé est strictement interdite.

Les détecteurs de fumée sont également sensibles aux projections notamment de vaporisateurs ; ils déclenchent une violente alarme sonore pendant plusieurs minutes : dans ce cas, les résidents doivent évacuer les locaux dans les meilleurs délais et dans le calme.

Les résidents sont tenus, sauf accord particulier, de libérer leur chambre le jour de leur départ **avant 9 heures.**

2 - 2 ACCES AUX CHAMBRES

L'utilisation des chambres n'est autorisée qu'aux seules personnes dont la réservation a été enregistrée au service des stages. L'entrée dans un bâtiment d'hébergement et les visites dans les chambres sont interdites à toute personne étrangère à l'établissement. **Il est interdit à tout résident de céder sa chambre ou d'y faire dormir une autre personne.**

2 - 3 ENTRETIEN

L'entretien des locaux est assuré par l'établissement ou par des prestataires extérieurs. Les résidents doivent faciliter le travail des agents de service en laissant leur chambre rangée et en vidant leur poubelle. Les éléments de décoration ou affiches doivent rester discrets, ne peuvent être apposés que sur les murs intérieurs des chambres, sans abîmer les revêtements.

L'usage de matériel sportif dans les bâtiments d'hébergement est strictement interdit. L'entrée dans les bâtiments et les chambres est interdite avec des chaussures à crampons, à pointes ou à roulettes ainsi qu'avec des bicyclettes et tout véhicule à moteur.

3 - MODALITES D'ACCES AUX INSTALLATIONS ET AUX SERVICES

3 - 1 RESTAURATION

Pour être admis au restaurant, il est nécessaire de détenir une carte magnétique délivrée par l'administration du CREPS. Le respect des horaires de service est impératif. Il est interdit de sortir de la vaisselle, des couverts ou de la nourriture du restaurant. Il est nécessaire de porter une tenue correcte pendant les repas et à se conformer aux instructions données par le personnel de service.

Sauf autorisation de la Direction, il est interdit de consommer des repas dans l'enceinte du CREPS qui ne sont pas fournis par le service de restauration de l'établissement.

3 - 2 INSTALLATIONS SPORTIVES ET SALLES DE COURS

Les salles de cours, salles spécifiques et installations sportives ne peuvent être utilisées que conformément aux réservations effectuées auprès des services accueil du CREPS.

L'utilisation des installations sportives et des salles de cours doit être conforme à leur vocation. La tenue sportive et notamment les chaussures doivent être adaptées aux installations utilisées. L'entrée des bicyclettes dans les bâtiments est interdite.

Les installations spécialisées font l'objet de règles spécifiques d'utilisation.

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, elles ne sont accessibles et utilisables qu'en présence d'un responsable (formateur, entraîneur ou responsable de stage).

Les clés seront remises et rendues à l'accueil.

Toute personne à qui est confiée une clé (personnel de l'établissement, responsable de stage, usager autorisé) est personnellement responsable de la bonne utilisation des installations jusqu'au retour de la clé. Tout prêt de clé engage également sa responsabilité personnelle pour l'usage qu'il en fait.

Toute perte de clé sera facturée à la personne à qui elle a été remise.

La reproduction de clé est strictement interdite.

Les installations doivent être rendues « matériel rangé », dans un état de propreté compatible avec une pratique normale d'une activité sportive ou de formation.

Tout appareil déplacé par la pratique (type ergomètre) doit être remis en place avant de quitter l'installation.

Toute dégradation sera facturée. Toute anomalie constatée doit être immédiatement signalée par écrit, sur le cahier de maintenance disponible à l'accueil, et non à l'issue de l'utilisation, afin d'éviter toute contestation ultérieure.

3 - 3 ENTRETIEN DU LINGE PERSONNEL

Le linge personnel peut être entretenu par l'Etablissement ou par un sous-traitant extérieur. Toutefois, l'établissement ne peut être tenu pour responsable de la perte ou de la dégradation de vêtements.

3-4 POLE MEDICAL SPORTIF

Les consultations médicales sont assurées par les médecins missionnés du CREPS. Elles sont données aux heures d'ouverture. Le PMS est accessible à l'ensemble des publics accueillis au CREPS. Les modalités de prise en charge du prix des consultations diffèrent selon les types de public concernés.

L'accès aux installations de récupération, aux soins paramédicaux et aux contrôles d'évaluation est strictement réglementé. Il est possible, uniquement pour les sportifs des structures des PES après accord des responsables de ces services et pour les personnes ayant signé une convention spécifique avec le CREPS.

3 - 5 ACCES INFORMATIQUE ET INTERNET

Le CREPS permet aux usagers un accès à du matériel informatique (médiathèque et salle informatique) ainsi qu'à l'internet en wifi libre. Ces accès sont réservés, dans le strict respect des lois en vigueur ainsi que de la charte informatique ministérielle et de l'établissement, à une utilisation correspondant aux activités du CREPS (études, formation, recherche d'informations) et à la consultation des messageries électroniques.

3 - 6 ACCES ET CIRCULATION DANS LE CREPS

L'accès de l'établissement aux véhicules à moteur (y compris scooter et moto) et vélos ne peut se faire que dans les parkings prévus à cet effet, entre 07h00 et 22h00. Tout véhicule stationné en dehors des parkings sans motif pourra être enlevé.

L'établissement décline toute responsabilité en cas de vol ou d'accrochage sur les parkings. Il est recommandé de ne laisser aucun objet de valeur dans le véhicule, et d'éviter de laisser des objets en vue.

La vitesse dans l'enceinte de l'établissement est limitée à 20 km/h.

Camping, pique-nique, feu sont interdits dans l'enceinte de l'établissement.

4 - SECURITE

4 - 1 DANS LES RESIDENCES/CHAMBRES

Il est interdit :

- D'utiliser des appareils électriques autres que petit matériel hi-fi, rasoir, ordinateur portable ou sèche-cheveux ;
- De détenir des produits ou objets pouvant présenter un caractère toxique ou dangereux ;
- De consommer de l'alcool, de la drogue ou des substances illicites ;
- De cuisiner dans les chambres ;
- De déposer des objets ou des aliments sur les rebords des fenêtres ;
- D'être accompagné par un animal sauf autorisation du CREPS
(Motif lié à un handicap : ex chien d'aveugle)

En cas de circonstances exceptionnelles, d'atteinte à la sécurité des biens ou des personnes, de raisons impératives de sécurité ou d'hygiène, de suspicion ou de détention avérée de substances ou matériel interdit, de détournement d'usage, le Directeur ou son représentant, en présence d'un témoin, pourra procéder à des inspections de chambre et d'armoire, après avoir au préalable, expressément averti son occupant par tous les moyens possibles.

Les matériels et/ou substances interdites pourront être saisis. Le cas échéant il pourra être fait appel à un officier de police judiciaire.

4 - 2 CONSIGNES DE SECURITE

Chaque usager doit prendre connaissance des consignes générales de sécurité et s'engager à les respecter.

- En cas d'accident, suivre le protocole d'urgence affiché dans tous les lieux stratégiques de l'établissement et remis aux résidents en début de séjour (appel du référent présent au 15 + la personne d'astreinte) ;
- En cas d'incendie, appeler par tout moyen, le référent sur place qui contactera les pompiers (18) et la personne d'astreinte) ;
- En cas de déclenchement d'alarme dans un des bâtiments d'hébergement, évacuer dès le début du signal sonore le bâtiment concerné par les issues de secours et se rassembler à l'extérieur, sur les points de rassemblements prévus à cet effet. Attendre les consignes du surveillant ou d'un responsable de l'établissement pour réintégrer les bâtiments ;
- Deux défibrillateurs sont à disposition, en cas de nécessité, un au service médical et l'autre dans l'entrée du hall du CREPS.

La lecture des plans d'évacuation et des consignes s'impose aux stagiaires, de même que la localisation sur le plan, du local, de la salle ou de la chambre qu'ils occupent, ainsi que le repérage des sorties de secours. Des exercices d'évacuation auxquels les stagiaires participeront, seront organisés régulièrement.

Il est strictement interdit de « dégoupiller » les extincteurs sans y être autorisés, de détériorer les détecteurs de fumée ou les boîtiers d'alarme incendie. Toute infraction sera sévèrement sanctionnée et donnera lieu à facturation.

Des circonstances exceptionnelles, extrêmes, imprévisibles, peuvent amener un État, sur un territoire donné, pour une durée déterminée, à une restriction des lois, réputées démocratiques, et jugées insuffisantes pour faire face à un danger public en cours ou imminent, contrairement aux normes de l'État de droit courant.

L'alerte peut porter sur une crise :

- Météorologique (catastrophe naturelle : éruption volcanique, typhon, tsunami...), climatique,
- Écologique,
- Environnementale,
- Médicale,
- Sanitaire (risque nucléaire, pandémie),

- Alimentaire (grippe aviaire, vache folle...),
- Économique (rupture des régularités socio-économiques),
- Financière,
- Humanitaire,
- Migratoire,
- Sociale.

Chaque agent doit faire respecter, notamment auprès des usagers en fonction de ses responsabilités hiérarchiques, les mesures générales prescrites dans le cadre de l'état d'urgence.

Chaque usager prend connaissance des consignes affichées et des règles d'hygiène et de sécurité. Ces règles pourront être complétées par des notes de service, des campagnes de communication et des signalétiques.

Le refus d'un usager, quel que soit sa qualité, de se soumettre à ces prescriptions pourra entraîner son exclusion temporaire ou définitive.

5 - RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Les sportifs internes et les organismes accueillis doivent obligatoirement souscrire, pour la période considérée, une assurance les couvrant en responsabilité civile, incendie, dégâts des eaux et contre le vol (une attestation d'assurance en responsabilité civile devra être jointe au dossier d'inscription).

L'établissement n'est pas responsable des valeurs, sommes d'argent, effets ou objets personnels détenus par les usagers dans l'enceinte du CREPS.

II - DISPOSITIONS CONCERNANT LES SPORTIFS DES STRUCTURES DES PARCOURS D'EXCELLENCE SPORTIVE (PES)

Toutes les dispositions générales concernant les usagers du CREPS sont applicables aux sportifs des structures des PES (pôles et structures associées). Des dispositions spécifiques sont également envisagées pour eux notamment au travers des règlements des pôles et structures associées. Le respect de l'intégrité physique et morale des personnes est primordial (rappel : le bizutage est un délit régi par l'article 225-16 du code pénal).

En intégrant une structure permanente d'entraînement, les sportifs s'engagent à faire preuve d'un comportement citoyen et à poursuivre conjointement et avec une même motivation **le double projet suivant** :

- Amélioration des performances sportives et du niveau de leur pratique ;
- Formation dans le cursus choisi : scolaire, universitaire ou professionnel.

L'évaluation des efforts déployés, les résultats dans ces deux domaines ainsi que le comportement dans la vie collective déterminent le maintien du sportif dans la structure du PES. La décision d'admission appartient au Directeur du CREPS, sur avis du DTN de la Fédération concernée.

En vertu du Décret n°2016-152 du 11 février 2016, article R.114-4 « cinq membres sont élus au sein du Conseil d'Administration de l'établissement dont un représentant des sportifs accueillis dans les pôles France ou pôles Espoirs ».

1 - LA VIE DANS L'INTERNAT

Les bâtiments d'hébergement du CREPS Vichy sont réservés prioritairement aux sportifs mineurs scolarisés des structures du PES. Des surveillants sont affectés à chacun des bâtiments. Ils veillent au respect de la discipline, à la sécurité et à l'application du présent règlement intérieur, ce qui les autorise à entrer dans les chambres pour vérifier le respect des règles d'hygiène et l'absence de produits ou d'objets interdits.

L'affectation des chambres est décidée lors de la rentrée scolaire par la vie du sportif et les responsables de pôles. Toute demande de modification devra leur être soumise.

La mixité dans les chambres est interdite.

Les sportifs majeurs sont soumis aux mêmes règles que les sportifs mineurs.

Chaque usager est responsable du mobilier mis à sa disposition. Il sera exigé réparation financière pour toute dégradation constatée. En cas de dégradation constatée par l'usager au retour de week-end ou de vacances scolaires, celui-ci devra le signaler immédiatement par écrit pour ne pas en être tenu responsable. Il est obligatoire de signaler toute perte de clé de chambre qui fera l'objet d'une facturation selon le tarif en vigueur.

La reproduction de clé est strictement interdite.

Les différents appels ont lieu aux petits déjeuners, lors des études obligatoires (en semaine) et en chambre aux heures de coucher.

Les internes sont tenus de libérer leur chambre pendant les vacances scolaires ainsi que les week-ends sauf accord particulier.

2 - LES SORTIES ET LES ABSENCES

2 - 1 POUR LES MINEURS

La désignation d'une famille d'accueil peut être envisagée dans certains cas, notamment pour les jeunes internes toute l'année au CREPS, y compris pendant les vacances scolaires.

Les modalités de fonctionnement entre l'établissement et la famille seront déterminées au cas par cas, et donneront lieu à une contractualisation.

2 - 1 - 1 Autorisation de sortie des sportifs mineurs

En début d'année scolaire, il est demandé aux parents de préciser s'ils autorisent leur enfant mineur, sous leur responsabilité, à :

- Utiliser ses propres moyens de locomotion sur **le trajet CREPS / établissement scolaire** ;
- Sortir du CREPS, le mercredi jusqu'à 18h30 ;
- Sortir du CREPS, les vendredis et samedis entre 08h00 et 22h et le dimanche jusqu'à 18h30.

MODALITES DE SORTIE DE L'ETABLISSEMENT :

Dispositions générales

Aucune sortie n'est autorisée pour les sportifs mineurs **SANS L'AUTORISATION ECRITE** de leurs parents ou représentant légal.

Toute sortie, hors entraînement et compétitions, se fait sous la responsabilité légale des parents ou de la **FAMILLE D'ACCUEIL**. En cas d'absence d'un mineur, et en l'absence d'informations de la part de sa famille, la Direction du CREPS, après avoir contacté l'entraîneur de la structure du PES, est dans l'obligation d'informer les services de police.

Autorisation d'absence

Comme signalé dans le dossier d'admission, le responsable légal :

- Hypothèse N°1
 - a - A donné à l'athlète l'autorisation à l'année de sortir librement du CREPS le mercredi après-midi : l'athlète doit signaler son absence auprès de la vie du sportif et doit être de retour **obligatoirement** à 18h30.

 - b - A donné à l'athlète l'autorisation à l'année de sortir librement du CREPS lors du week-end : l'athlète doit signaler son absence auprès de la vie du sportif et doit être de retour **obligatoirement** avant 22h le vendredi et samedi et 18h30 le dimanche.
- Hypothèse N°2
 - N'a pas donné à l'athlète l'autorisation à l'année de sortir librement du CREPS lors du week-end ou le mercredi : dans ce cas, le responsable légal devra **OBLIGATOIREMENT** adresser une demande préalable et spécifique à chaque sortie auprès de la Direction (formulaire de demande d'autorisation parentale à retirer au service accueil ou à la vie du sportif).
- Aucune autorisation d'absence pour le week-end **ne sera accordée après le vendredi 15h00.**
- Des absences exceptionnelles pourront-être accordées suite à une demande écrite faite par la famille pour l'élève mineur ou par l'élève majeur lui-même, 24h avant la sortie si le repas n'est pas pris au CREPS, avec un retour obligatoire pour l'heure de l'appel.

2 - 1 - 2 Fiche de prévision de week-end

Elle précise les présences et les absences des sportifs mineurs de chaque structure durant les week-ends. Les responsables de structure devront la remplir précisément et la retourner au service accueil (avec copie au bureau de la vie du sportif) avant le jeudi 12h00, dernier délai.

2 - 1 - 3 Fiche d'absence (CREPS / COLLEGE / LYCEE)

Les absences des sportifs doivent être attestées par le responsable de la structure impérativement 3 jours avant le début de l'absence notifiée selon le calendrier prévisionnel des absences établi en début d'année ou 10 jours avant dans le cas d'absences exceptionnelles.

Seul le responsable de pôle est habilité à établir un justificatif d'absence pour des raisons sportives, en aucun cas le sportif ne peut le faire lui-même, ni aucune autre personne le représentant.

2 - 2 POUR LES MAJEURS

Les sportifs majeurs logés dans des résidences réservées aux mineurs, sont soumis aux mêmes obligations que ces derniers sauf dérogation expresse accordée par la Direction.

3 - RESTAURATION

Les sportifs doivent respecter les dispositions générales : tenues correctes, respect des personnels, des horaires et des locaux. En cas de perte de la carte d'admission au restaurant, celle-ci fera l'objet d'une facturation selon le tarif en vigueur.

En fonction du statut (interne, demi-pensionnaire) qu'ils ont choisi, les sportifs sont tenus de prendre leur repas au CREPS ou dans les établissements scolaires. En cas d'empêchement, ils devront prévenir suffisamment à l'avance le bureau de la vie du sportif du CREPS ou les Conseillers Principaux d'Education (CPE) des établissements scolaires.

4 - L'ENTRAÎNEMENT

L'entraînement est programmé et dirigé par le responsable de la structure désigné par la fédération concernée ou par son adjoint. Il est obligatoire, sauf interruption prescrite par l'un des médecins missionnés du CREPS.

5 - SUIVI MEDICAL

Le suivi médical est assuré par les médecins missionnés du CREPS. Toutefois, le sportif demeure libre de consulter le médecin de son choix. Il est souhaitable que ce dernier, pour une bonne coordination des soins et pour éviter la prise éventuelle et involontaire de produits prohibés, informe les médecins missionnés du CREPS des traitements prescrits.

Sauf cas de force majeure ou d'urgence, pendant les activités obligatoires (entraînement et formation), les sportifs doivent préalablement avertir leur entraîneur s'ils sollicitent une consultation médicale et les informer d'un arrêt éventuel de l'entraînement.

Sauf urgence, le sportif doit s'inscrire, pour sa consultation, sur le planning prévu à cet effet.

Le sportif malade doit, dans un premier temps, prévenir les personnels de surveillance afin qu'ils informent l'établissement scolaire de son absence. Il pourra ensuite consulter le médecin, qui lui remettra éventuellement une dispense de cours et/ou d'entraînement. Le sportif transmettra ce document à la vie scolaire de son établissement et au responsable de pôle.

Les frais de pharmacie et de transport des sportifs pour tout examen médical restent à leur charge (voir protocole en annexe).

L'accès à l'espace récupération est réglementé et doit faire l'objet d'une demande conjointe avec le responsable de pôle auprès du service accueil.

Le sportif s'engage à suivre le protocole de suivi mis en œuvre par l'équipe en charge de l'activité médicale.

6 - LA FORMATION

6 - 1 SCOLARITE

La formation scolaire, universitaire ou professionnelle est un des objectifs fondamentaux que le sportif s'engage à poursuivre lors de son entrée dans une structure du PES. Son maintien dans la structure est déterminé par ses résultats mais aussi et surtout par la constance des efforts qu'il fournit.

Autant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement, le sportif contribue à l'image du CREPS Vichy et son comportement doit être irréprochable. Il s'engage à respecter le règlement intérieur de l'établissement où il poursuit sa formation.

Le fait de rentrer tardivement de compétition n'autorise pas le sportif à se dispenser de cours : seul un justificatif signé par le responsable de la structure peut exceptionnellement l'y autoriser.

Soutien périscolaire (études / ateliers)

Des études obligatoires, surveillées sont organisées les soirs en semaine au CREPS aux heures définies en liaison avec les responsables de structures. Leur durée moyenne est d'une heure.

6 - 2 SUIVI SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE

Le sportif s'engage à respecter le règlement intérieur de l'établissement d'affectation (Collège, Lycée, LP, Université, CREPS) et à ETRE PRESENT A TOUS LES COURS, les travaux dirigés ou travaux pratiques.

Il s'engage à suivre l'intégralité du cursus scolaire tel qu'il est organisé au sein du dispositif CREPS Vichy - Rectorat de l'Académie de Clermont Ferrand, sous réserve que sa candidature soit retenue par la commission d'admission-maintien.

Les élèves qui suivent régulièrement les cours et qui nécessitent la mise en place d'un soutien scolaire s'engagent à être assidus au dispositif de soutien.

7 - DISCIPLINE

En cas de manquement à l'une des règles exposées précédemment ou d'une façon générale, en cas de comportement incompatible de vie en société, le sportif peut se voir infliger des sanctions (retenue, travail d'intérêt général, travail supplémentaire etc.), conformément au IV points 3 et 4.

III - DISPOSITIONS CONCERNANT LES BÉNÉFICIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LES ETUDIANTS

La formation est l'une des deux missions principales du CREPS Vichy.

Toutes les dispositions générales concernant les usagers du CREPS (cf. partie I) et le Conseil de la Vie du Sportif et du Stagiaire (cf. partie IV) sont applicables aux bénéficiaires de la formation. Des dispositions particulières leur sont également applicables conformément aux articles L.6352-3 et suivants et R.6352-9 et suivants du code du travail.

Ceci s'applique à tous les bénéficiaires en formation professionnelle, initiale ou continue dans l'établissement proprement dit, mais aussi dans tout lieu conventionné (notamment pour les stages pratiques en situation d'insertion professionnelle ou sur des actions de formation délocalisées) ou encore en formation ouverte à distance.

L'établissement est susceptible d'être financé par des fonds européens au titre de la formation professionnelle.

1 - LE CONTRAT INDIVIDUEL DE FORMATION

Les bénéficiaires sont admis en formation après réussite à des épreuves d'entrée propres à chaque formation. Cette admission est prononcée par un jury présidé par le Directeur du CREPS ou son représentant.

Conformément à l'article L.6353-3 du code du travail, les stagiaires qui acceptent le bénéfice de leur admission signent un contrat individuel de formation (CIF) retourné et signé au moins 10 jours avant l'entrée en formation. Le coût et les modalités de paiement des frais de formation sont précisés dans ce CIF qui, le cas échéant, peut être modifié par un ou des avenants.

Dans le cadre de l'apprentissage, le coût de formation est pris en charge par le Campus ADASA.

Le CIF est complété par une convention d'alternance en situation professionnelle.

Tout bénéficiaire n'ayant pas obtenu les épreuves de Mise en Situation Pédagogique (MSP) dans un délai de six mois après le début de la formation pourrait se voir prononcer la nullité de son contrat de formation.

2 - LA REPRÉSENTATION DES BÉNÉFICIAIRES

Le code du travail (art. L. 6352-3 et suivant) précise que pour les stages de formation professionnelle d'une durée supérieure à cinq cents heures, les bénéficiaires doivent pouvoir être représentés au cours de leur formation.

Dès leur entrée en formation, les bénéficiaires sont tous électeurs et éligibles à la représentation de leur promotion.

Un délégué et son suppléant sont élus pour la durée de chaque formation afin de représenter les autres bénéficiaires de leur promotion auprès du coordonnateur, du responsable du département formation et du Directeur du CREPS au cours de la formation, notamment par exemple à l'occasion des bilans ou de la réunion du Conseil de la Vie du Sportif et du Stagiaire siégeant en formation disciplinaire.

Une procédure spécifique est prévue pour les apprentis qui désignent un représentant pour l'ensemble des apprentis en formation au sein de l'UFA CREPS. Ce représentant siège au conseil de perfectionnement du Campus ADASA (article R-6233-33 du code du travail).

En vertu du Décret n°2016-152 du 11 février 2016, article R.114-4 « cinq membres sont élus au sein du Conseil d'Administration de l'établissement dont un représentant des stagiaires en formation ».

3 - ASSIDUITE ET PONCTUALITE

L'assiduité à la formation est une condition impérative que doivent respecter les bénéficiaires.

En conséquence, la présence des bénéficiaires à tous les enseignements, stages et activités de quelque nature qu'ils soient, organisés à leur intention, est obligatoire. Le contrôle de la présence des bénéficiaires sera assuré par la vérification de l'assiduité des participants : émargement pour chaque demi-journée de formation en présence du formateur de ladite demi-journée qui contresigne l'émargement.

Tout bénéficiaire absent ou en retard doit prévenir le plus rapidement possible le secrétariat précité ainsi que le coordonnateur de la formation et donner les motifs.

Les absences justifiées pouvant être prises en compte et ne faisant pas l'objet de facturation sont :

- Pour les bénéficiaires bénéficiant d'une prise en charge de leur formation par un OPCO, le Conseil Régional et Pôle Emploi : les absences pour maladie, accident, maternité au vu de la présentation d'un arrêt de travail dans un délai de 48 heures au maximum. Toutefois, les absences de longue maladie donneront lieu à un examen particulier.
- Pour les bénéficiaires, non pris en charge, finançant leur formation : les absences pour maladie, accident, maternité, sous réserve de la présentation d'un certificat médical ou d'un bulletin d'hospitalisation dans un délai de 48 heures maximum.
- Pour les sportifs inscrits sur la liste ministérielle des sportifs de Haut Niveau : les absences pour participation à une compétition sportive fédérale au vu de la présentation d'un justificatif produit par la fédération sportive concernée.
- Tout évènement familial (naissance, mariage, conclusion d'un PACS, décès d'un proche) sous réserve de la présentation du justificatif correspondant dans un délai de 72 heures au maximum.
- Tout cas de force majeure.

Ne sont pas des absences justifiées :

- Toute demande d'absence faite par l'employeur engendrera une facturation des heures correspondantes non effectuées à ce dernier.
- Toute demande d'absence faite par une structure dans laquelle le bénéficiaire effectue son alternance engendrera une facturation des heures non effectuées à cette dernière.
- Tout autre cas donne lieu à facturation au titre du dédit et examen particulier.

Les absences prévisibles doivent faire l'objet d'une demande auprès du secrétariat 7 jours au moins avant la date de l'absence, selon le modèle remis aux bénéficiaires en début de formation. Cette autorisation doit être validée par la direction ou son représentant.

Les apprentis et les bénéficiaires ayant signé un contrat de professionnalisation sont soumis à des règles spécifiques et ne sont pas concernés par une clause de dédit-dédommagement.

Les absences non justifiées répétées pourront faire l'objet de sanctions disciplinaires conformément au **IV points 3 et 4** du présent règlement et dans certains cas à une facturation au nom du dédit.

Conformément aux articles R.6341-45 et suivants du code du travail, lorsque le bénéficiaire est rémunéré par l'Etat ou par la Région dans le cadre de la formation, toutes les absences non justifiées font l'objet de retenues sur la rémunération proportionnelle à leur durée.

Tout abandon de la formation, non justifié (cas de force majeure* ou cas prévus ci-dessus) **pourra** conduire à une facturation de la formation au bénéficiaire au nom du dédit, a minima tout trimestre commencé sera dû.

** La force majeure est constituée par un évènement extérieur à la volonté des parties, imprévisible et irrésistible, qui met le bénéficiaire dans l'impossibilité absolue d'exécuter sa prestation contractuelle. Le bénéficiaire ne doit avoir joué aucun rôle dans la survenance de l'évènement invoqué.*

4 – FORMATION OUVERTE A DISTANCE (FOAD)

Dans le cadre des parcours de formation initiale et/ou continue qu'il met en œuvre, le CREPS de Vichy est susceptible d'organiser certaines séquences pédagogiques en FOAD. Ces séquences peuvent être prévues dès le démarrage ou en cours de formation, et sont identifiées sur le ruban pédagogique remis aux bénéficiaires. Ces séquences peuvent également être mises en œuvre dans le cadre de mesures exceptionnelles visant à garantir une continuité pédagogique (Etat d'urgence, crise, force majeure ou toute autre situation imprévisible). Dans ce cas, elles ne peuvent être programmées au sein d'un ruban pédagogique et viennent remplacer les contenus en présentiels qui étaient prévus.

Pour suivre ces séquences, les bénéficiaires ont accès à une plateforme de formation.

Quel que soit le cas, ces séquences sont assimilées à de la formation en présentiel, et les contenus programmés dans le cadres des plans individuels de formation sont obligatoires. Par conséquent, les absences et retards à ces séquences de FOAD relèvent de l'article précédent (3 - ASSIDUITE ET PONCTUALITE).

L'assiduité des bénéficiaires aux séquences de FOAD est vérifiée par les moyens réglementaires en vigueur (article D6353-4 du code du travail), et notamment : des feuilles d'émargement (la preuve de connexion vaut signature numérique), des relevés de connexions, des travaux rendus, des évaluations réalisées. Des captures d'écran lors des séquences réalisées à l'aide de moyens audiovisuels (visioconférence) peuvent venir renforcer ces moyens de preuve.

5 – DISCIPLINE

Instances	Décisions	Absences non justifiées	RETARDS	Comportements inadéquats en regard des prescriptions du règlement intérieur
Ecrit du Chef d'établissement ou son représentant avec copie pour information à l'employeur et aux financeurs pour les bénéficiaires salariés.	Sanction 1 Avertissement	1 ^{ère} absence non justifiée	3 ^{ème} retard (mail du coordonnateur qui déclenche le courrier sauf si un justificatif est donné dans les 24 heures).	Impolitesse et irrespect vis-à-vis des personnels et utilisateurs du Creps.
Décision du Chef d'établissement ou de son représentant avec l'équipe de formation. Copie pour information à l'employeur et aux financeurs pour les bénéficiaires salariés.	Sanction 2 Rupture du contrat de formation (pour arrêt du financement)	2 ^{ème} absence non justifiée	5 ^{ème} retard	Récidives de l'impolitesse et irrespect vis-à-vis des personnels et utilisateurs du Creps. Non-paiement des factures dues au CREPS. Tricherie ou tentative de tricherie, fraudes ou tentatives de fraudes, dégradation volontaire du matériel.
Décision du Conseil de la Vie du Sportif et des bénéficiaires (CVSS) en formation disciplinaire présidé par le Chef d'établissement ou son représentant. Copie pour information à l'employeur et aux financeurs pour les bénéficiaires salariés.	Sanction 3 Exclusion définitive	4 ^{ème} absence non justifiée	7 ^{ème} retard	Récidives de tricherie ou tentative de tricherie, fraudes ou tentatives de fraudes, dégradation volontaire du matériel. Violences verbales et/ou morales et/ou physiques, intimidations, menaces, vols, usage vente de stupéfiants.

6 - DISPOSITIONS FINANCIERES RELATIVES A LA FORMATION

Le bénéficiaire peut obtenir un financement, total ou partiel. Il doit alors s'assurer impérativement que le service des aides à la formation dispose de toutes les informations nécessaires à l'établissement de la convention de prise en charge entre l'organisme financeur et le CREPS.

L'entrée en formation du bénéficiaire est alors conditionnée par la signature d'une convention de formation entre l'organisme financeur et le CREPS. Le bénéficiaire doit donc avoir retourné au CREPS, avant le début de la formation, la « fiche de renseignements employeur/structure », afin que le CREPS établisse ladite convention.

Si la formation est prise en charge par l'OPCO de l'employeur, la demande de subrogation doit être adressée au CREPS dans les plus brefs délais. La formation fait alors l'objet de factures directement adressées par le CREPS au financeur.

Toute convention de prise en charge parvenue après le dernier jour de la formation ne sera pas prise en compte ni traitée par le CREPS. Dans ce cas, le bénéficiaire restera redevable de ses frais de formation.

7 - PROTECTION SOCIALE

La protection sociale des bénéficiaires est assurée conformément aux articles L.6342-1 et suivants du code du travail.

Tout accident survenu dans le cadre de la formation doit être immédiatement signalé auprès du secrétariat du Département Formation du CREPS qui remet à l'intéressé le formulaire de déclaration d'accident qui est adressé à la CPAM concernée dans les 48 heures.

Toute absence pour maladie est justifiée par la transmission :

- D'un arrêt de travail pour tout bénéficiaire financé, rémunéré ou salarié
- D'un certificat médical pour tout autre public.

Selon l'article L-6222-32 du code du travail, l'apprenti qui fréquente le centre de formation continue à bénéficier du régime de sécurité sociale sur les accidents du travail et les maladies professionnelles dont il relève en tant que salarié.

8 - L'ALTERNANCE

Afin de favoriser la mise en situation professionnelle effective des bénéficiaires, le CREPS, dans le cadre de l'alternance, leur demande de trouver des organismes divers pour leur mise en situation pédagogique (entreprises, collectivités locales, associations...)

- Soit dans les conditions fixées par l'arrêté du 30 novembre 1992 modifié. La convention d'alternance prévue par celui-ci est cosignée par le bénéficiaire qui s'engage de ce fait à la respecter et à avoir un comportement sans reproche au sein de la structure d'accueil. Le bénéficiaire notamment ne peut être rémunéré, le cas échéant, que dans le cadre exclusif de la structure d'accueil cosignataire de la convention précitée
- Soit à tout autre titre. Dans ce cas, il est exigé du bénéficiaire qu'il respecte les engagements fixés entre le CREPS et l'organisme d'accueil
- Soit dans le cadre de l'apprentissage, les interventions prévues dans le cas de l'alternance par l'employeur et le Campus ADASA.

En aucun cas, le bénéficiaire ne peut, de sa propre initiative, s'absenter de la structure sans raison justifiée et sans en avoir préalablement informé le coordonnateur de la formation, ainsi que le responsable de la structure.

Dans l'intérêt du bénéficiaire, le CREPS peut organiser des actions (stages, journées) pour compléter leur formation et faciliter leur insertion professionnelle. Elles font partie intégrante de la formation qualifiante ou diplômante. Les conditions de participation à ces actions sont inscrites dans les annexes du contrat de formation envoyé au bénéficiaire par le CREPS.

Lorsque la formation conduit à l'obtention d'un diplôme fédéral ou de toute autre structure, l'admission à celui-ci et sa délivrance sont du seul ressort de la fédération ou de la structure compétente.

Le non-respect des procédures d'alternance (validation des exigences préalables à la mise en situation pédagogique, structure d'accueil habilitée et mise en situation suffisante...) peut conduire à des sanctions disciplinaires prévues au chapitre IV titre 3 du présent règlement.

9 - UTILISATION DES INSTALLATIONS

Les salles de cours, salles spécifiques et installations sportives ne peuvent être utilisées que conformément aux réservations effectuées auprès des services de l'accueil du CREPS.

L'utilisation des installations sportives et des salles de cours doit être conforme à leur vocation. L'accès aux gymnases est interdit à toute personne non munie de chaussures spécialement réservées à cet effet. Les installations spécialisées font l'objet de règles spécifiques d'utilisation, notamment l'usage de serviettes individuelles sur les appareils de musculation.

Pour des raisons de responsabilité et de sécurité, toute utilisation individuelle des installations sportives est interdite. L'utilisation se déroule en la présence d'un formateur, d'un responsable habilité par la Direction du CREPS, ou d'un autre usager du CREPS.

Les installations doivent être rendues « matériel rangé », dans un état de propreté compatible avec une pratique normale de l'activité sportive ou de formation.

Toute dégradation sera facturée. Toute anomalie constatée doit être immédiatement signalée par écrit sur le cahier de maintenance disponible à l'accueil, afin d'éviter toute contestation ultérieure.

10 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Il est strictement interdit de filmer ou d'enregistrer les séances de formation.

Pour une question de respect de la propriété intellectuelle, il est interdit de transmettre à de tierces personnes les supports transmis, qu'ils soient en version numérique ou papier.

Les propos tenus par les autres stagiaires pendant l'action de formation restent confidentiels.

11 - ENGAGEMENTS DES CO-CONTRACTANTS EN MATIERE DE FORMATION

Le bénéficiaire s'engage :

- A suivre avec assiduité l'ensemble de la formation, en présentiel, en FOAD et en alternance
- A respecter les horaires de formation,
- A produire dans les délais tout travail demandé par les formateurs en respectant les règles de déontologie de base,
- A participer à tous les contrôles et évaluations organisés par l'équipe pédagogique,
- A effectuer par ses moyens personnels les déplacements pour les séquences pédagogiques extérieures à l'établissement de formation et pour les stages de mise en situation,
- A répondre aux enquêtes et bilans à l'issue de l'action de formation.

Le CREPS s'engage :

- A mettre à disposition du bénéficiaire les moyens et informations nécessaires au bon déroulement de la formation,
- A fournir au bénéficiaire les conditions techniques et pédagogiques de la formation : l'emploi du temps, les titres et diplômes des intervenants, la situation des locaux et des lieux de pratiques techniques, le règlement intérieur, le mode d'évaluation des compétences à obtenir pour valider le cursus, l'accès à une plateforme de FOAD.

IV - DISPOSITIONS CONCERNANT LE CONSEIL DE LA VIE DU SPORTIF ET DU STAGIAIRE

En conformité avec le Décret n° 2016-152 du 11 février 2016 relatif aux Centres de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportives et notamment son article R. 114-14 il est mis en place au CREPS Auvergne Rhône Alpes Vichy un Conseil de la Vie du Sportif et du Stagiaire.

1 - COMPOSITION

Le Conseil de la Vie du Sportif et du Stagiaire est composé de onze membres répartis comme suit :

1° Le Directeur ou son représentant et deux autres agents de l'établissement désignés par le Directeur ;

2° Les membres élus au Conseil d'Administration ou leurs suppléants, mentionnés au 4° de l'article R. 114-4 du Décret n° 2016-152 du 11 février 2016 :

- a) Représentant des personnels pédagogiques,
- b) Représentant des personnels administratifs et des personnels médicaux et paramédicaux,
- c) Représentant des personnels ouvriers, techniques et de service,
- d) Représentant des sportifs accueillis dans les "pôles France" ou les "pôles Espoirs",
- e) Représentant des stagiaires de la formation professionnelle.

3° Un membre désigné par le Directeur parmi les entraîneurs des pôles implantés dans l'établissement ;

4° Deux personnalités qualifiées extérieures à l'établissement désignées par le Directeur.

Le Conseil de la Vie du Sportif et du Stagiaire est présidé par le Directeur ou son représentant.

2 - REGLES DE FONCTIONNEMENT

Le Conseil de la Vie du Sportif et du Stagiaire propose au Directeur toute mesure de nature à favoriser les activités sportives, culturelles, sociales ou associatives des sportifs et des bénéficiaires de la formation professionnelle. Il est également consulté sur les conditions de vie et d'entraînement au sein de l'établissement.

Il se réunit au moins une fois par an sur convocation du Directeur, qui fixe l'ordre du jour.

Il peut être également réuni à la demande de la majorité de ses membres en exercice, sur un ordre du jour déterminé.

L'ordre du jour des conseils et les documents s'y rapportant sont communiqués aux membres des conseils au moins huit jours à l'avance.

Le Conseil de la Vie du Sportif et du Stagiaire ne peut valablement délibérer ou rendre ses avis que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué à nouveau avec le même ordre du jour dans un délai maximum de vingt et un jours. Il délibère ou rend ses avis alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations ou avis du Conseil de la Vie du Sportif et du Stagiaire sont pris à la majorité des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du Directeur est prépondérante.

3 - FORMATION DISCIPLINAIRE

La formation disciplinaire du Conseil de la Vie du Sportif et du Stagiaire est constituée des membres de ce conseil à l'exclusion des personnalités qualifiées extérieures à l'établissement, soient 9 membres au total. La formation disciplinaire est soumise aux mêmes règles de quorum et d'adoption de ses avis que le conseil siégeant en formation plénière.

Ainsi que précisé dans le préambule du règlement intérieur, en amont d'une éventuelle saisine du CVSS, le Directeur ou son représentant convoque le bénéficiaire ou le sportif à un entretien, en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien, ainsi que la faculté, pour le bénéficiaire, de se faire assister par une personne de son choix. Elle est écrite et adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.

Au cours de l'entretien, le Directeur de l'établissement indique, en présence du coordonnateur de la formation ou du responsable du pôle, le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du sportif ou du bénéficiaire.

Le Directeur ou son représentant peut prononcer seul les sanctions disciplinaires d'avertissement et de blâme.

En cas de nécessité, le Directeur peut, à titre conservatoire, interdire l'accès de l'établissement à un sportif ou à un bénéficiaire en attendant la comparution de celui-ci devant le CVSS réuni en formation disciplinaire. S'il s'agit d'un sportif mineur, il est dans ce cas remis à sa famille ou à la personne qui exerce à son égard l'autorité parentale ou la tutelle. Cette mesure ne présente pas le caractère de sanction.

Dans le cas où, lors de l'entretien le Directeur de l'établissement envisage une exclusion temporaire ou définitive, il est procédé ainsi comme suit :

Le Conseil de la Vie du Sportif et du Stagiaire siégeant en formation disciplinaire (dit « conseil de discipline ») est convoqué par le Directeur dans un délai minimum de 8 jours avant sa tenue, et avise l'intéressé de cette saisine.

Il entend le sportif ou le bénéficiaire à l'encontre duquel une sanction est envisagée, assisté s'il est mineur de son représentant légal et, quel que soit son âge, d'un ou plusieurs conseils de son choix. Il respecte les dispositions du code du travail en matière de droit disciplinaire en formation professionnelle.

A l'issue des échanges, le Conseil de la Vie du Sportif et du Stagiaire réuni en formation disciplinaire formule une proposition. Le Directeur arrête la sanction définitive.

La sanction doit intervenir entre un et quinze jours après la tenue du conseil de discipline.

Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée à l'intéressé par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge. Elle précise également les possibilités de recours éventuels.

4 - INFORMATION

Le Directeur ou son représentant informe également de la sanction prise :

- L'employeur du bénéficiaire salarié bénéficiant d'un stage dans le plan de formation d'une entreprise,
- L'employeur et l'organisme paritaire finançant la formation du bénéficiaire dans le cadre d'un congé formation,
- Le responsable de la structure d'alternance et le tuteur du bénéficiaire,
- Le responsable de la structure du PES du sportif,
- Les parents du sportif,
- La fédération du sportif.

V - DISPOSITIONS CONCERNANT L'ACCUEIL DES STAGES

Les organismes désirant utiliser un des services proposés par le CREPS Vichy s'engagent à prendre connaissance du présent règlement intérieur et des documents annexes, à les faire connaître aux personnes dont ils ont la responsabilité et à en respecter toutes les dispositions.

1 - LA RESERVATION

Toute réservation de stage ne sera effective qu'après validation auprès du service réservation :

- a) Validation d'un formulaire (disponible au service accueil, ou sur demande par mail) signée par le demandeur
- b) Envoi en retour par le CREPS d'un devis pour acceptation par le demandeur
- c) Versement d'un acompte correspondant à 30% de la somme totale par le demandeur selon les dates indiquées sur le devis
- d) Validation définitive par le CREPS de la réservation par courriel.

Le service Accueil doit être informé de toute modification dans les délais suivants :

- **Pour les repas :** au moins 2 jours ouvrés avant le début du stage
- **Pour les nuitées :** au moins 5 jours ouvrés avant le début du stage

Dans le cas contraire, les repas et les nuitées en dessous de l'effectif prévu initialement seront facturés. En cas de majoration de l'effectif, un accord préalable du service Accueil est nécessaire.

Les modifications d'effectifs devront être signalées par courrier postal ou électronique ou par fax, signés, aux coordonnées suivantes :

Numéro de fax : 04 70 32 62 07

Courriel : accueil@creps-vichy.sports.gouv.fr

A l'issue du stage, l'établissement de la facture prendra en compte la réalisation effective du séjour, forfait pour un déroulement continu et prestations au détail pour les autres cas.

Si l'effectif du stage est modifié à la baisse ↓	la facture globale ne pourra être inférieure ↓
3 mois avant le début du stage	à 70% du montant du devis
2 mois avant le début du stage	à 80% du montant du devis
1 mois avant le début du stage	à 90% du montant du devis

L'acceptation du devis vaut application du règlement intérieur consultable sur le site internet du CREPS, à l'adresse suivante : www.creps-vichy.sports.gouv.fr

2 - LES TARIFS

Les tarifs sont votés chaque année par le Conseil d'Administration du CREPS.

3 - ASSURANCE, RESPONSABILITE

Les cadres sont responsables des membres de leur groupe au sein du CREPS. Leur organisme doit souscrire une assurance en responsabilité civile couvrant l'organisation et les activités du groupe.

En cas de dégradation ou de détérioration de biens meubles ou immeubles constatée par l'établissement, que ce soit en cours de stage ou après le départ des stagiaires, le montant des frais de remise en état ou de remplacement du matériel sera facturé à l'organisme accueilli.

4 - L'ENCADREMENT DES STAGES

Tout stage se déroulant au CREPS devra avoir un responsable désigné.

Les stages accueillant des mineurs doivent avoir un encadrement qualifié, compétent et en nombre suffisant pour assurer une surveillance effective y compris pendant les plages horaires sans activité.

De même, pour les stages en internat, un nombre suffisant de membres de l'encadrement doit être présent sur place pendant la durée du séjour et loger au CREPS dans des chambres voisines de celles de leurs stagiaires pour effectuer une surveillance active (pendant les temps de repos et surtout la nuit).

En cas de non-respect de cette disposition, la Direction du CREPS pourra être amenée à refuser l'hébergement d'un stage.

VI - DISPOSITIONS CONCERNANT LES SERVICES ET L'ACCUEIL A LA MEDIATHEQUE

1 - ACCUEIL DU PUBLIC

La fréquentation de la médiathèque est réservée aux inscrits. La consultation sur place est gratuite ; seul le droit de prêt pour les personnes extérieures au CREPS est payant.

L'accueil du public dans les locaux de la médiathèque se fait dans les plages horaires affichées à l'entrée de la médiathèque. C'est un lieu de travail, de consultation et d'emprunts de documents (livres, presse, DVD, etc.).

Est également proposé un accès à des ordinateurs pour un usage pédagogique prioritairement (logiciels de traitement de texte, internet, etc.). La charte informatique s'applique.

Bien que le fonds documentaire soit accessible librement, le recours à une aide de la part du responsable de la médiathèque pour toutes questions d'ordre pratique ou documentaire est possible.

Usagers internes

La médiathèque accueille en priorité les pôles, bénéficiaires de la formation et personnels du CREPS. Peuvent être considérées également comme usagers internes les personnes qui dépendent d'une convention signée avec le CREPS.

Usagers externes

La médiathèque est aussi accessible aux personnes extérieures dans le cadre de recherches documentaires dans les domaines du sport, de la formation, des sciences humaines, etc.

Les personnes extérieures sont admises après inscription auprès du responsable de la médiathèque. La consultation sur place est gratuite. Le prêt de documents est possible après acquittement d'un droit –valable 1 an- dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration.

Collectivités

Les établissements scolaires, entreprises, associations, etc. peuvent également bénéficier des services de la médiathèque. Le tarif appliqué est le « tarif collectivités ».

Pour bénéficier de ce tarif, le représentant de la structure devra s'inscrire auprès du responsable de la médiathèque sur présentation de justificatif(s) d'appartenances (ex : carte professionnelle, attestation, etc.). Le règlement se fait au moment de l'inscription : un reçu sera remis.

2 - INSCRIPTION

Les pôles, bénéficiaires en formation et personnels du CREPS (administratifs, formateurs, intervenants) sont inscrits tacitement selon les listes fournies par les départements du Haut Niveau et de la Formation.

Les personnes dépendant de certaines conventions et personnes extérieures s'inscrivent directement auprès du responsable de la médiathèque.

3 - PRET

Le prêt à domicile est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

Les emprunts doivent obligatoirement être enregistrés auprès du personnel de la médiathèque.

L'emprunteur doit restituer le document d'origine dans son intégralité (dont les documents d'accompagnement comme les cédéroms), en bon état et dans les délais impartis.

La majeure partie des documents de la médiathèque sont empruntables. Certains sont exclus du prêt et sont signalés comme tel.

Les modalités (nombre et durée) de prêt sont affichées à l'entrée de la médiathèque.
Si besoin particulier et motivé, les modalités (rallongement du délai ou nombre supérieur) peuvent être étendues après accord du responsable de la médiathèque.
Le retour des documents se fait à la médiathèque. Le retour à l'accueil du CREPS ou par voie postale est toléré mais il est sous la responsabilité de l'emprunteur.

4 - REGLES ET SANCTIONS

L'emprunteur se conforme à la législation en vigueur et notamment en ce qui concerne les droits d'auteur et droits voisins et droit de copie. En cas d'infraction, il est entièrement responsable.

Il est demandé de suivre quelques règles de bonne conduite et de savoir-vivre : respect des personnes présentes, des locaux et documents (ne pas chahuter, ne pas manger, ne pas écrire sur les livres, etc.), être discret (éteindre votre téléphone, parler à voix basse, etc.), user des ordinateurs et équipements multimédia à bon escient et dans le respect de la législation.

En cas de manquement, le personnel est autorisé à inviter l'utilisateur à quitter la médiathèque.

En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la médiathèque prend les dispositions utiles au retour des documents (rappels de visu, par courriel, téléphone ou courrier écrit).

En cas de perte ou de non-retour au-delà de 6 mois, l'emprunteur assure le remplacement du document par un document identique ou par le paiement d'un forfait de 30 euros par document manquant, facturé par le service comptable du CREPS.

En cas d'infractions ou négligences graves (ex. : vol ou détérioration volontaire de matériel), le refus d'accès à la médiathèque peut être décidé par le responsable de la médiathèque ou le Chef d'Etablissement avec saisine du Conseil de la Vie du Sportif et du Stagiaire siégeant en formation disciplinaire.

VII - REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Accès par badge

Le CREPS Auvergne Rhône Alpes Vichy a mis en place un système non biométrique d'accès par badge afin de contrôler l'accès à ses locaux. La base légale du traitement est l'intérêt de la mission publique (cf. article 6.1.e) du Règlement européen sur la protection des données). Les données enregistrées sur les usagers du CREPS Auvergne Rhône Alpes Vichy sont précisées dans la charte de protection des données personnelles annexée au règlement intérieur

Destinataires des données :

- Les personnes habilitées par le Chef d'établissement uniquement.
- Les personnes habilitées du service gérant la sécurité des locaux.

Durée de conservation des données : 3 mois.

Vidéosurveillance

Le CREPS Auvergne Rhône Alpes Vichy place ses locaux sous vidéosurveillance afin d'assurer la sécurité de son personnel, de ses biens et des usagers. Les images enregistrées dans ce dispositif ne sont pas utilisées à des fins de surveillance du personnel ni de contrôle des horaires.

La base légale du traitement est l'intérêt de la mission publique (cf. article 6.1.e) du Règlement européen sur la protection des données).

Les données enregistrées sur les usagers du CREPS Auvergne Rhône Alpes Vichy sont précisées dans la charte de protection des données personnelles annexée au règlement intérieur

Destinataires :

Les images peuvent être visionnées, en cas d'incident, par le personnel habilité par le Chef d'établissement du CREPS Auvergne Rhône Alpes Vichy et par les forces de l'ordre. Les personnels de la société en charge de la maintenance du matériel peuvent également accéder aux images, à cette seule fin.

Durée de conservation : les images sont conservées un mois puis automatiquement effacées sauf incident

En cas d'incident lié à la sécurité des personnes et des biens, les images de vidéosurveillance peuvent néanmoins être extraites du dispositif. Elles sont alors conservées sur un autre support le temps du règlement des procédures administratives et/ou judiciaires liées à cet incident et accessibles aux seules personnes habilitées dans ce cadre.

Droit des personnes

Vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Le droit à l'effacement ne s'applique pas aux données collectées dans l'intérêt public pouvant servir entre autre au traitement administratif, à des fins de communication, à des fins statistiques ainsi qu'à des fins archivistiques. (cf. cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits).

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (DPD).

Contactez notre DPD par voie électronique : dpd@creps-vichy.sports.gouv.fr

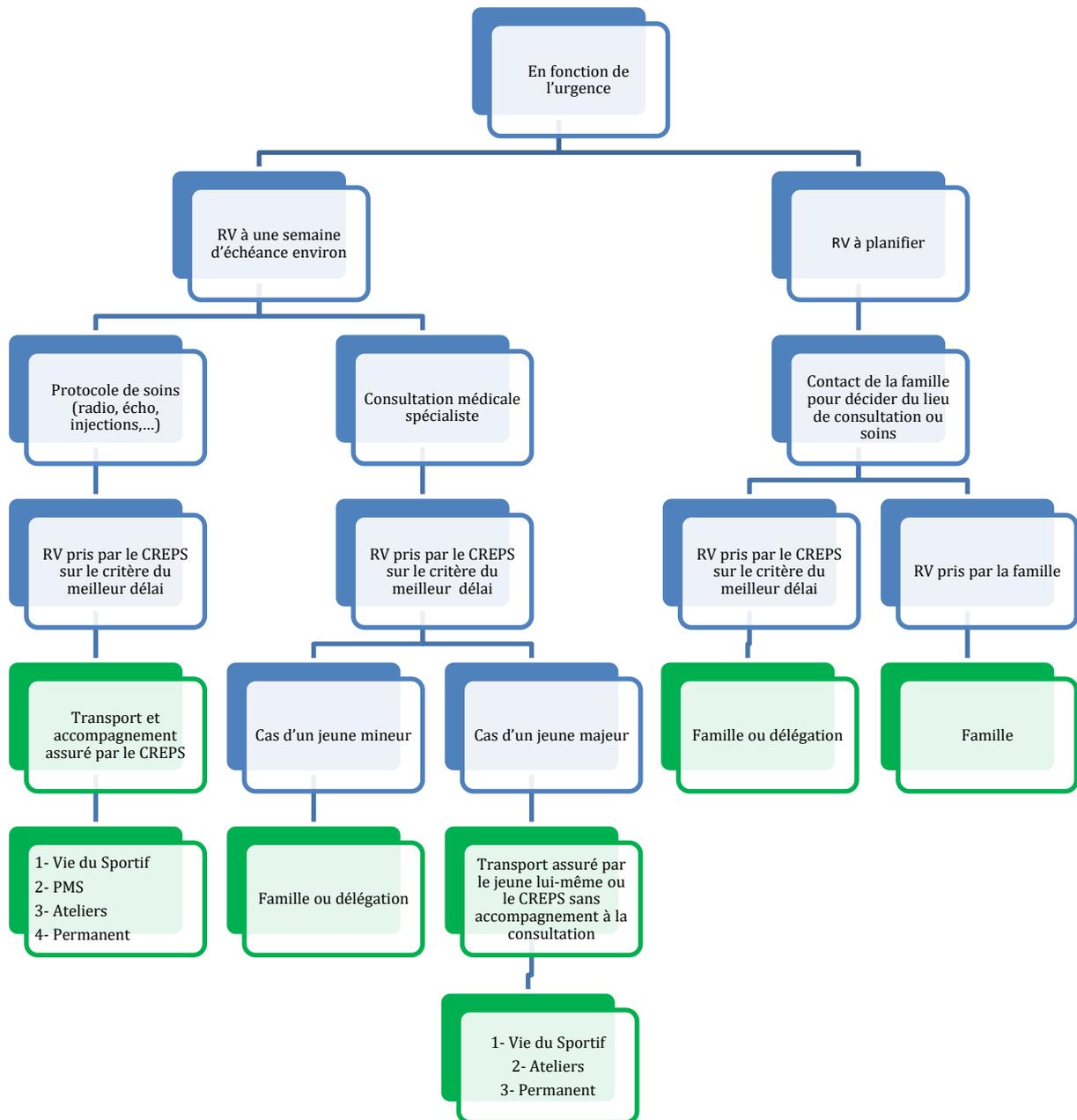
Contactez notre DPD par courrier postal :

CREPS Auvergne Rhône Alpes Vichy
Le délégué à la protection des données
2 route de charmeil – BP 40013
03321 BELLERIVE SUR ALLIER Cedex

Charte de protection des données personnelles

La charte annexée au règlement intérieur a pour objet de présenter les engagements du CREPS Auvergne-Rhône-Alpes /Vichy envers les données à caractère personnel de ses usagers et de son personnel.

Protocole de transport et d'accompagnement des jeunes Pôles ou joueurs des structures assimilées aux centres de formation à des rendez-vous médicaux/site de Vichy



Le CREPS n'assurant aucun transport hors agglomération, le protocole ne s'applique que pour les RV pris dans l'agglomération de Vichy. Pour les RV pris hors agglomération, l'accompagnement du jeune est assuré par la famille (ou délégation).

Le protocole ci-dessous ne concerne que les RV liés au suivi médical. En aucun cas, il ne s'applique pour les RV médicaux d'entrée en Pôle ou Centre de Formation qui ne sont pas gérés pas le CREPS.

ACCEPTATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CREPS AUVERGNE RHONE ALPES VICHY

Je soussigné(e) Nom-Prénom de l'utilisateur

..... déclare avoir pris connaissance et accepté le
règlement intérieur général du Creps Auvergne Rhône Alpes Vichy.

A, le

A, le

L'utilisateur,

Le Directeur,

Thomas SENN

Pour les mineurs,
Signature des parents,

Toute évolution du règlement intérieur qui sera validée par le Conseil d'Administration s'appliquera dès qu'elle sera rendue exécutoire et ce même pour tout bénéficiaire ou sportif ayant déjà signé l'acceptation du règlement intérieur.



CREPS

Auvergne-Rhône-Alpes
– Vichy

Centre de Ressources,
d'Expertise et de
Performance Sportive



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes



CHARTRE DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Présenté en comité technique le 11 septembre 2020

Adopté en Conseil d'administration du 13 novembre 2020

CREPS Auvergne-Rhône-Alpes / Vichy

2 route de Charmeil – BP 40013

03321 BELLERIVE-SUR-ALLIER

04 70 59 85 60

direction@creps-vichy.sports.gouv.fr

dpd@creps-vichy.sports.gouv.fr

Préambule :

L'objet de la présente Charte annexée au Règlement intérieur a pour objet de présenter les engagements du CREPS Auvergne-Rhône-Alpes /Vichy envers les données à caractère personnel de ses usagers et de son personnel.

Elle témoigne de son attachement envers les Droits et Libertés fondamentales des personnes, notamment du droit au respect de leur vie privée consacré à l'article 12 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) de 1948, l'article 2 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (DDHC) de 1789, l'article 9 du Code civil de 1803 et l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) de 1959.

La protection des données à caractère personnel fait depuis l'objet d'une protection autonome notamment par la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée le 20 juin 2018, et par le Règlement général sur la protection des données (RGPD) adopté par le Parlement européen le 27 avril 2016.

Définitions :

Donnée à caractère personnel : constitue une donnée à caractère personnel toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.

Traitement de données : constitue un traitement de données à caractère personnel toute opération ou tout ensemble d'opérations portant sur de telles données, quel que soit le procédé utilisé, et notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction.

Responsable de traitement : Le responsable d'un traitement de données à caractère personnel est, sauf désignation expresse par les dispositions législatives ou réglementaires relatives à ce traitement, la personne, l'autorité publique, le service ou l'organisme qui détermine ses finalités et ses moyens.

Article 1 : Identité du responsable de traitement

Etablissement :

CREPS Auvergne-Rhône-Alpes/Vichy – 2 route de Charmeil – BP 40013 – 03321 BELLERIVE-SUR-ALLIER

Responsable de traitement : M. SENN Thomas, Directeur.

Article 2 : Finalités de la collecte de données à caractère personnel

Le CREPS Auvergne-Rhône-Alpes/Vichy est amené à traiter des données à caractère personnel, tant pour ses personnels que pour ses usagers. Les données collectées sont uniquement les données nécessaires à la réalisation des finalités des traitements mis en œuvres, détaillés dans le registre des traitements de données à caractère personnel du CREPS Auvergne-Rhône-Alpes/Vichy. Le CREPS Auvergne-Rhône-Alpes/Vichy s'engage à ne pas collecter plus de données que nécessaire.

Les finalités du CREPS Auvergne-Rhône-Alpes/Vichy sont définies dans un objectif d'accomplissement de ses missions envers ses usagers, et dans le respect des obligations légales et réglementaires envers son personnel.

Article 3 : Les données à caractère personnel collectées

Le CREPS Auvergne-Rhône-Alpes/Vichy peut être amené à constituer un ou plusieurs fichiers comprenant des informations personnelles collectées pour permettre aux usagers de bénéficier des services ou pour remplir ses obligations légales.

Ces données peuvent être collectées auprès de la personne directement, ou transmises par des tiers partenaires du CREPS Auvergne-Rhône-Alpes/Vichy notamment dans des cas de transfert de dossier.

Les données collectées sont détaillées dans le registre des traitements de données à caractère personnel du CREPS Auvergne-Rhône-Alpes/Vichy.

Les données collectées des usagers du CREPS Auvergne-Rhône-Alpes/Vichy peuvent consister en :

- Données nominatives, de vie professionnelle (diplômes, parcours scolaire, indicateurs de performance...), de vie personnelle (situation maritale, identité des titulaires de la responsabilité parentale si usager mineur...), des données de santé, des données de connexion.

Les données collectées du personnel du CREPS Auvergne-Rhône-Alpes/Vichy peuvent consister en :

- Données nominatives, de vie professionnelle (CV, diplômes, parcours scolaire...), de vie personnelle (situation maritale, nombre d'enfants), économiques et financières (Relevé d'identité bancaire, bulletin de paie...), des données de santé, des données de connexion.

Article 4 : Fondements juridiques des Traitements de données

Pour justifier ses traitements de données à caractère personnel, le CREPS Auvergne-Rhône-Alpes/Vichy pourra se fonder sur les conditions suivantes :

- Obtention du consentement de la personne concernée ;
- Traitement nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie prenante ;
- Traitement nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le CREPS Auvergne-Rhône-Alpes/Vichy est soumis ;
- Traitement nécessaire aux fins des intérêts de la mission publique poursuivie par le CREPS Auvergne-Rhône-Alpes/Vichy ou par un tiers, à moins que ne prévalent les intérêts ou Libertés et Droits fondamentaux de la personne concernée.

Article 5 : Destinataires des données

Les données sont destinées au CREPS Auvergne-Rhône-Alpes/Vichy pour l'exercice de ses finalités. Les données pourront être transmises en interne aux services concernés, en respectant leur intégrité et confidentialité selon leur nature.

En vertu de sa nature d'établissement public local de formation, placé sous la double tutelle du ministère des Sports et de la Région Auvergne Rhône Alpes, des données pourraient être transmises aux tutelles ainsi qu'à des collectivités territoriales locales, ainsi qu'à d'autres établissements publics (organismes de formation...), toujours dans l'intérêt et pour une meilleure administration des dossiers des usagers et du personnel, ainsi que pour répondre à des exigences légales.

Dans le cadre d'organisation d'évènements, le CREPS Auvergne-Rhône-Alpes/Vichy pourrait être amené à transmettre des données à des partenaires extérieurs, avec le consentement des usagers (tournois, échanges...), potentiellement dans des pays tiers, internes ou externes à l'Union européenne. Ces transmissions seront strictement limitées à ce qui est nécessaire, et seront encadrées juridiquement selon l'adéquation de chaque pays tiers aux normes de protection des données à caractère personnel en vigueur au sein de l'Union européenne.

Article 6 : Durée de conservation des données

Les données à caractère personnel des usagers et du personnel ne seront conservées que pour le temps nécessaire pour les finalités poursuivies ou selon l'observation d'obligations légales de conservation, telles que décrites dans le Registre des Traitements de données à caractère personnel du CREPS Auvergne-Rhône-Alpes/Vichy, le code du patrimoine et le code des relations entre le public et l'administration.

Une fois cette durée écoulée, les données seront détruites ou anonymisées à des fins de recherche ou de statistique.

Article 7 : Sécurité des données

Le responsable de traitement protège les données à caractère personnel des usagers et du personnel en mettant en place toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires et proportionnelles pour assurer leur intégrité et leur confidentialité.

Le responsable de traitement a détaillé son engagement en matière de sécurité dans les chartes informatiques présentes en annexe du règlement intérieur.

Au-delà, il en va de la responsabilité de tous, usagers et membres du personnel, de respecter les données à caractère personnel d'autrui. La présence de mesures techniques et organisationnelles ne saurait pallier l'absence de discrétion de chacun en la matière.

Article 8 : Les droits des personnes sur leurs données à caractère personnel

Conformément à la réglementation en vigueur, les personnes disposent des droits suivants :

Article 8.1 : Droit à l'information et d'accès aux données personnelles

Toute personne peut demander au responsable de traitement si des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées. Si c'est le cas, la personne concernée peut obtenir une copie des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement ainsi que les informations suivantes :

- Les finalités du traitement ;
- Les catégories de données à caractère personnel concernées ;
- Les destinataires ou catégories de destinataires des données ;
- Lorsque cela est possible, la durée de conservation des données envisagée ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
- Lorsque les données à caractère personnel ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, toute information disponible quant à leur source ;

- Le cas échéant, l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, et les informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce Traitement pour la personne concernée.

Article 8.2 : Droit de rectification

Toute personne dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement dispose du droit d'obtenir la rectification de ces données les concernant si celles-ci seraient inexactes, et que ces données soient complétées si la finalité du Traitement le requiert.

Article 8.3 : Droit à l'effacement

Toute personne dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement du CREPS Auvergne-Rhône-Alpes/Vichy a le droit d'obtenir l'effacement desdites données dans les cas suivants :

- Lorsque les données à caractère personnel ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées d'une autre manière ;
- Lorsque la personne concernée retire son consentement sur lequel était fondé le traitement et qu'il n'existe pas d'autre fondement juridique au traitement ;
- Dans l'hypothèse où le traitement est fondé sur l'intérêt légitime du responsable du traitement, lorsque la personne concernée s'est opposée au traitement et qu'il n'existe pas de motif légitime impérieux pour le traitement ;
- Lorsque la personne concernée s'est opposée à un traitement ayant pour finalité la prospection ou le profilage lié à une telle prospection ;
- Lorsque les données à caractère personnel ont fait l'objet d'un traitement illicite ;
- Lorsque les données à caractère personnel doivent être effacées pour respecter une obligation qui est prévue par le droit de l'Union européenne ou par le droit français auquel le responsable du traitement est soumis ;

Le CREPS Auvergne-Rhône-Alpes/Vichy pourra toutefois refuser d'effacer les données dans les cas suivants :

- Pour respecter une obligation qui requiert le traitement prévu par le droit de l'Union ou par le droit français ;
- Lorsque le Traitement a pour unique objet des fins statistiques ;
- Lorsque le Traitement est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice ;
- Ce droit ne s'applique pas au traitement nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement.

Article 8.4 : Droit d'opposition

Toute personne dont les données à caractère personnel font l'objet d'un Traitement dispose d'un droit d'opposition à ce Traitement dans les conditions suivantes :

- Lorsque le traitement est fondé sur la satisfaction des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers, pour des raisons tenant à sa situation particulière et si le responsable du traitement ne démontre pas qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement prévalant sur les intérêts et les droits et libertés de la personne concernée, ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice ;
- Lorsque le traitement est mis en œuvre à des fins de prospection ou de profilage lié à une telle prospection ;
- Lorsque le traitement est mis en œuvre à des fins statistiques, pour des raisons tenant à sa situation particulière.

Article 8.5 : Droit à la limitation

Toute personne dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement peut demander au responsable du traitement sa limitation ; les données seront alors gelées, dans les cas suivants :

- Lorsqu'elle conteste l'exactitude de ses données à caractère personnel, pendant une durée permettant au responsable du traitement de vérifier l'exactitude desdites données ;
- Lorsque le traitement n'est pas conforme à la réglementation mais que le titulaire des données ne souhaite pas les effacer ;
- Lorsque le responsable du traitement n'a plus besoin des données à caractère personnel aux fins du traitement mais que celles-ci sont encore nécessaires à la personne concernée pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice ;
- Lorsqu'elle s'est opposée au traitement, pendant la vérification portant sur le point de savoir si les motifs légitimes poursuivis par le responsable du traitement prévalent sur ceux de la personne concernée.

Lorsque le traitement a été limité, à l'exception de la conservation, les données ne peuvent être traitées que dans les cas suivants :

- Avec le consentement de la personne concernée ;
- Pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice ;
- Pour la protection des droits d'une autre personne physique ou morale, ou encore pour des motifs importants d'intérêt public de l'Union ou d'un État membre.

Si la limitation devait ensuite être levée, le responsable du traitement en informera au préalable la personne concernée.

Article 8.6 : Droit à la portabilité

Toute personne dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement peut solliciter du responsable du traitement qu'il lui communique ces données ou les transmette à un autre responsable du traitement dans les cas suivants :

- Lorsque le traitement a été mis en place suite au consentement de la personne concernée ;
- Lorsque le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie prenante ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci ;
- Lorsque le traitement est effectué à l'aide de procédés automatisés.
- Ce droit ne s'applique pas au traitement nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement.

Article 8.7 : Droits relatifs à une prise de décision individuelle automatisée et au profilage

Toute personne peut demander que les décisions produisant un effet juridique ou affectant de manière significative les personnes, fondées sur un traitement automatisé concernant ou affectant de manière significative la personne et fondées sur ses données à caractère personnel, soient prises par des personnes physiques et non uniquement par des ordinateurs. Dans ce cas, la personne a également le droit d'exprimer son avis et de contester lesdites décisions ;

Toute personne peut contester les décisions produisant un effet juridique ou affectant de manière significative les personnes, fondées sur un traitement de profilage, reposant sur l'établissement d'un profil individualisé. La personne a également, en vertu de son droit d'accès, le droit de demander une explication du raisonnement permettant la qualification de la personne.

Toutefois, le CREPS Auvergne-Rhône-Alpes/Vichy pourra opérer de tels traitements dans les cas suivants :

- Par l'obtention du consentement explicite des personnes concernées ;
- Les décisions prises sont nécessaires à la conclusion et à l'exécution d'un contrat ;
- Les décisions sont encadrées par des dispositions légales spécifiques.

En cas de décès et dès qu'il a été porté à la connaissance de l'établissement, le CREPS Auvergne-Rhône-Alpes/Vichy s'engage à transmettre les données dans les meilleurs délais au tiers désigné, ou à défaut à les détruire ou à les anonymiser. Toutefois, le CREPS Auvergne-Rhône-Alpes/Vichy pourra conserver une copie des données à caractère personnel si nécessaire à des fins probatoires ou pour répondre à une obligation légale.

Pour en savoir plus sur vos droits, vous pouvez trouver davantage d'informations sur le site de la CNIL : www.cnil.fr/fr/comprendre-vos-droits

et

www.cnil.fr/fr/ce-que-change-la-loi-pour-une-republique-numerique-pour-la-protection-des-donnees-personnelles#mortnumerique

Pour exercer l'un de ces droits, la personne concernée peut adresser sa demande au Délégué à la Protection des données Personnelles (DPD), en utilisant l'une des coordonnées suivantes :

Par courrier :

CREPS Auvergne-Rhône-Alpes/Vichy
Délégué à la Protection des données Personnelles (DPD)
2 route de Charmeil – BP 40013
03321 BELLERIVE-SUR-ALLIER

Accompagné d'un justificatif d'identité - copie de pièce d'identité

ou

Par courriel :

dpd@creps-vichy.sports.gouv.fr

Accompagné d'un justificatif d'identité (copie de pièce d'identité) si le courriel utilisé est différent du courriel présent dans son dossier ou du courriel utilisé pour son inscription.

Le CREPS Auvergne-Rhône-Alpes/Vichy traitera la demande dans un délai d'un mois. Toutefois, compte tenu de la complexité de la demande ou de la présence d'un grand nombre de demandes, le délai peut être porté à deux mois.

En cas de refus de traiter la demande, le CREPS Auvergne-Rhône-Alpes/Vichy délivrera une réponse motivée dans le délai imparti.

Enfin, les personnes concernées ont également la possibilité de déposer une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), <https://www.cnil.fr/fr/plaintes> .